

3° l'engagement suivant lequel cette garantie soit d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie n'excédent pas 12 mois, et ce, quel que soit le nombre de membres dans la société;

4° être au moins de 1 000 000 \$ par réclamation et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de douze mois.

SECTION IV NOM DE LA SOCIÉTÉ

11. Le dentiste qui exerce sa profession au sein d'une société par actions est autorisé à inscrire, dans le nom de la société ou à la suite de celui-ci, l'expression « société de professionnels régie par le Code des professions » ou le sigle « SPRCP ».

12. Le nom d'une société en nom collectif à responsabilité limitée doit être conforme à l'article 187.13 du Code des professions et à l'article 36 de la Loi sur les dentistes (L.R.Q., c. D-3).

SECTION V RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

13. Les documents pour lesquels le membre obtient l'autorisation de la société de les communiquer ou d'en obtenir copie suivant le paragraphe 7° de l'article 4 sont les suivants :

1° si le membre exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

- a) le contrat de société et ses modifications ;
- b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour ;
- c) le registre complet et à jour des associés de la société ;
- d) le registre complet et à jour des associés exerçant des fonctions de gestion au sein de la société et leur adresse domiciliaire ;

2° si le membre exerce au sein d'une société par actions :

- a) le registre complet et à jour des statuts et règlements de la société ;
- b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour ;

c) le registre complet et à jour des valeurs mobilières de la société ;

d) toute convention entre actionnaires et entente de votes et leurs modifications ;

e) le registre complet et à jour des administrateurs de la société ;

f) le nom des administrateurs, officiers ou dirigeants de la société et leur adresse domiciliaire.

14. Lorsqu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société par actions est formée, le membre de l'Ordre doit, dans les 15 jours de la continuation ou de la constitution, faire publier un avis à cet effet dans un journal circulant dans chaque localité où il tient une place d'affaires. Cet avis doit préciser la nature et les effets de la modification du statut de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et à celle de la société.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

47462

Projet de règlement

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre — Modification

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de prolonger de cinq ans la période pendant laquelle le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec demeurera en vigueur. Selon le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, cette modification qui vise à maintenir le règlement actuel en vigueur est nécessaire pour lui permettre de compléter la révision de ses règlements relatifs à l'admission à la profession.

Le Bureau ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels au sujet du règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Carmelle Marchessault, Directrice des services juridiques de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4, numéro de téléphone : 514 935-2501 ; numéro de télécopieur : 514 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront l'être à l'Ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAËTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

1. L'article 25 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec est modifié par le remplacement du nombre « dix » par le nombre « quinze ».

* Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, approuvé par le décret numéro 848-97 du 27 juin 1997 (1997, G.O. 2, 4568), a été modifié par le règlement approuvé par le décret numéro 777-2002 du 19 juin 2002 (2002, G.O. 2, 4377).

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47464

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie du camionnage – Québec — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à modifier ou à introduire des dispositions portant notamment sur la définition des chauffeurs et du commis de bureau, le calcul des heures supplémentaires et la prime de quart. Il vise également à hausser les taux de salaire et à rééditer la définition du champ d'application territorial ainsi que les annexes I et II. Ces dernières modifications découlent des fusions municipales.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2005 du Comité paritaire du camionnage du district de Québec, ce décret assujettit 207 employeurs et 965 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa
Direction des données sur le travail et des décrets
Ministère du Travail
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Téléphone : 418 528-9738
Télécopieur : 418 644-6969
Courrier électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca